

Dans la procédure :

ENTRÉE

**JUGEMENT D'IRRECEVABILITÉ**

Juridiction de l'Expropriation

de l'Indre et Loire

**DU**

**27 Mai 2013**

Situation : LA CELLE SAINT AVANT

Opération : acquisition de terrains nécessaires à la réalisation  
du tronçon Tours-Angoulême de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique

**Juge : Monsieur G. MICHAUD**

Le Juge de l'Expropriation du Département de l'Indre et Loire, assisté du Greffier de la juridiction, désignés conformément aux articles L.13-1, R.13-2, R.13-10 du Code de l'Expropriation.

Dans la procédure :

**ENTRE :**

**S.A.S. LISEA CONCESSIONNAIRE DE RESEAU FERRE DE FRANCE**, dont le siège social est sis 1 Cours Ferdinand de Lesseps - 92500 RUEIL MALMAISON;

Représentée par **Me de LAVAL**, substituant la SCP URBINO-SOULIER, CHARLEMAGNE & Associés, avocats au barreau de PARIS.

**ET :**

**1 - Monsieur Jean-Claude MERCIER**, demeurant 16 rue des Métiers - 44400 REZE.

Comparant en personne, assisté de Me PHILIPPON substituant la **SCP CEBRON de LISLE-BENZKRI**, avocats au barreau de TOURS.

**2 - Monsieur Raymond MERCIER**, demeurant La Hardrais - 37160 LA CELLE SAINT AVANT

Représenté par Me PHILIPPON substituant la **SCP CEBRON de LISLE-BENZKRI**, avocats au barreau de TOURS.

**3 - Madame Christiane RENOUARD épouse MERCIER**, demeurant La Hardrais - 37160 LA CELLE SAINT AVANT

Représentée par Me PHILIPPON substituant la **SCP CEBRON de LISLE-BENZKRI**, avocats au barreau de TOURS.

**4 - Madame Chantal MERCIER épouse DEPLAIX**, demeurant La Calonnerie - 37800 DRACHE

Comparante en personne, assistée de Me PHILIPPON substituant la **SCP CEBRON de LISLE-BENZKRI**, avocats au barreau de TOURS.

Après avoir entendu, à l'audience du 29 Avril 2013, tenue publiquement à la mairie de LA CELLE SAINT AVANT, les parties comparantes ou leurs représentants dans le développement des éléments de leurs mémoires et Madame RICHARD, suppléant le trésorier payeur général chargé des Domaines du département, Commissaire du Gouvernement ;

Vu la procédure d'expropriation ayant pour objet l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires à la réalisation du tronçon Tours-Angoulême de la Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique, sur le territoire de la commune de LA CELLE SAINT AVANT ;

Vu la demande en fixation d'indemnités présentée par la S.A.S. LISEA, concessionnaire de Réseau Ferré de France, représentée par la SCP URBINO-SOULIER, CHARLEMAGNE & Associés, avocats au barreau de PARIS, ladite demande déposée et régularisée le 17 Janvier 2013,

Vu l'ordonnance de ce siège en date du 06 Février 2013 ayant fixé les jour et heure du transport et sa notification aux parties,

Vu le procès-verbal de la visite des lieux le 29 Avril 2013, portant mention du renvoi de la cause à l'audience du même jour,

Vu les conclusions écrites, déposées par le Commissaire du Gouvernement avant l'audience des plaidoiries qui ont pu être librement débattues par les parties,

**- GÉNÉRALITÉS :**

La société par actions simplifiée LISEA est concessionnaire de Réseau Ferré de France, dit ici RFF, pour le projet de ligne à grande vitesse Sud Europe Atlantique dite ici LGV entre TOURS et BORDEAUX.

Ce projet a été déclaré d'utilité publique et urgent par décret ministériel en date du 10 juin 2009, lequel décret a été notifié aux propriétaires concernés par courrier en recommandé avec avis de réception du 29 octobre 2010.

Les offres d'indemnité ont été notifiées dans la présente affaire sur la commune de LA CELLE SAINT AVANT concernant l'indivision MERCIER le 6 décembre 2012 par lettres recommandées avec avis de réception signés entre le 11 et le 15 décembre par Jean-Claude MERCIER (fils), Raymond MERCIER (père), Christiane MERCIER née RENOARD (mère) et Chantal MERCIER épouse DEPLAIX (fille).

Les enfants sont nus-propriétaires et les parents usufruitiers; les parcelles sont données à bail rural aux époux CHARAUDEAU.

Par la plume de Jean-Claude MERCIER le 7 janvier 2013, les offres ont été rejetées; copie était adressée au Juge de l'Expropriation; plusieurs courriers suivront avec photographies, essentiellement consacrés aux risques sanitaires que feraient naître les travaux envisagés en déversant des produits chimiques dans des étangs familiaux en suite des parcelles considérées par l'expropriation, Monsieur CHARAUDEAU étant autorisé à puiser dans celui qui se trouve en continuité de la parcelle ZN n°97.

Le 17 janvier 2013, la société LISEA a déposé une requête en fixation d'audition des parties et de date de transport en visant la procédure d'expropriation d'urgence pour deux parcelles cadastrées ZN n°55 au lieu dit Les Gabrais d'une superficie totale de 26 663 m2 dont seulement 1 020 étaient concernés par l'opération et ZN n°97 au lieu dit très proche Les Hardrais d'une superficie totale de 200 068 m2 dont seulement 6 675 étaient concernés par l'opération; il en était proposé 0,55 euro/m2 pour la première et 0,50 euro/m2 pour la seconde, outre indemnité de remploi classique, soit en tout 4 679 euros.

Le Juge de l'Expropriation a rendu le 6 février 2013 l'ordonnance fixant ces dispositions pour le 29 avril 2013 suivant à 11 heures.

Le mémoire a été régulièrement déposé avant l'audience pour l'expropriante, ainsi que les conclusions du Commissaire du Gouvernement tendant à l'irrecevabilité de la requête pour absence de consultation préalable des Domaines avant la notification des offres; il est renvoyé aux écritures.

A l'audience se présentaient Jean-Claude MERCIER et Chantal MERCIER épouse DEPLAIX, accompagnés de leur conseil, et Madame le Commissaire du Gouvernement.

Le magistrat avait par écrit refusé préalablement une demande de renvoi des consorts MERCIER, en insistant sur la nécessité du transport in situ avant toute intervention des entreprises alors que le rôle des expropriations était abondamment garni jusqu'à l'été.

Il était ainsi normalement procédé au transport à date et heure prévues.

Les deux parcelles dont s'agit se trouvent de part et d'autre de la route reliant la CELLE SAINT AVANT à PARCAY sur VIENNE, juste avant le pont passant sous la voie ferrée actuelle BORDEAUX PARIS qui se trouve en haut surplomb sur tout ce secteur; l'emprise sur la ZN n°55 à droite, en forme triangulaire, servira de parking contre un large bassin de rétention d'eau établi sur la parcelle d'un sieur LOIZON qui participe amiablement au transport; l'emprise sur la ZN n°97, à gauche, toute en longueur au ras d'un haut fossé en contrebas du talus SNCF, est prévue pour contenir des buses d'évacuation des eaux de ruissellement qui proviendraient du futur bassin de rétention et dont le surplus, prévisible, s'affranchirait dans l'étang en continuité, bien qu'il restât plusieurs dizaines de mètres sans emprise officielle entre la sortie envisagée du busage et le dit étang.

Après le transport se posait la question du renvoi ou non de l'audience au fond; ce débat, en raison de la fermeture administrative de la mairie après 12 heures, avait lieu en audience foraine au domicile des époux MERCIER grâce à l'amabilité de Jean-Claude MERCIER et de Chantal MERCIER épouse DEPLAIX; après d'âpres discussions préalables, les consorts MERCIER renonçaient au renvoi sur le fond en raison du caractère intéressant pour eux des conclusions d'irrecevabilité formulées par Madame le Commissaire du Gouvernement.

### MOTIVATION

Le paragraphe XVII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen votée en août 1789, repris par l'article 545 du code civil, dispose que "la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité."

L'article L13-13 du code de l'expropriation énonce que "les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation."

L'urgence de ce projet ferroviaire a été prise en compte par le décret ministériel du 10 juin 2009. Du temps s'est écoulé de fait en raison notamment des procédures liées au choix du concessionnaire de RFF et du caractère exceptionnel de l'opération.

L'urgence au regard de l'article R 15-1 du code de l'expropriation se justifie en effet quand la prise de possession presse, ce qui est le cas en l'espèce pour la coordination des différents chantiers et la réduction des divers coûts publics. Tous les abords qui ont fait l'objet d'acquisitions amiables ou de contentieux pendants devant cette juridiction montrent en effet l'avancée du chantier.

L'urgence ne dispense toutefois pas l'expropriante du respect des prescriptions réglementaires dans le processus permettant de parvenir à cette "juste et préalable

indemnité” qui fait l’objet d’une protection constitutionnelle; à cette fin, l’article R 1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques dispose qu’en cas d’acquisition poursuivie par voie d’expropriation pour cause d’utilité publique, l’expropriant est tenu de demander l’avis du directeur départemental des finances publiques avant de procéder aux notifications des offres amiables et avant l’intervention des accords amiables; l’article R 1211-5 du même code ajoute que cet avis porte sur les conditions financières de l’opération.

En l’espèce cette consultation n’a pas eu lieu; la procédure n’est pas régulière alors que l’atteinte à la propriété individuelle oblige au plus grand respect des dispositifs indemnitaires; la juridiction a déjà retenu l’irrecevabilité de la requête dans diverses procédures, notamment 12/00003 du 19 mars 2012, certaines affectant même LISEA.

Il est peu probable que cette consultation préalable des Domaines eût changé la position de principe des consorts MERCIER, qui porte moins sur le quantum financier (malgré une demande subsidiaire conséquente sur la dépréciation du surplus) que sur l’atteinte possible à l’environnement.

A ce sujet, la juridiction encourage vivement les différents partenaires déjà en place et les représentants de la puissance publique et de ses ministères délégués d’une part à se transporter sur place et d’autre part à étudier avec attention les propositions alternatives élaborées avec conviction et expérience par les consorts MERCIER via Jean-Claude MERCIER; il est évident que tout ce secteur proche de la gare SNCF de PORT DE PILES dans la VIENNE limitrophe est encombré de détritiques et de gravas contenant des produits dangereux pour la santé de l’homme et la pérennité de la bio-diversité dont l’eau qui in fine se déversera dans la Creuse, et sera bouleversé par les importants travaux de voiries et de réseaux annexes qui vont perturber l’équilibre hydrologique et géologique alentour sur des kilomètres carrés.

Il serait inéquitable que les consorts MERCIER dussent conserver à leur charge l’intégralité de leurs frais irrépétibles de procédure; il leur sera alloué la somme de 1 500 euros au visa de l’article 700 du code de procédure civile.

Les dépens sont à la charge de l’expropriante.

### PAR CES MOTIFS

Le Juge de l’Expropriation,

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort;

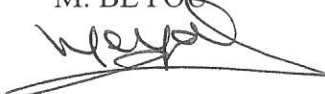
Dit irrecevable la procédure d’expropriation engagée par la société LISEA à l’encontre de l’indivision MERCIER à LA CELLE SAINT AVANT;

Condamne la société LISEA à verser aux consorts MERCIER la somme de 1 500 euros au visa de l’article 700 du code de procédure civile;

Condamne la société LISEA aux dépens;

Fait et prononcé au siège du Tribunal de Grande Instance de TOURS à l’audience publique du 27 Mai 2013 par Monsieur G. MICHAUD, Juge de l’Expropriation du Département de l’Indre et Loire, assisté de Madame BEYOU, Greffier audit Tribunal, désignés conformément aux articles L.13-1, R.13-2 et R.13-10 du Code de l’Expropriation

Le Greffier,  
M. BEYOU



Le Juge,  
G. MICHAUD

